

**ASSOCIATION FRANCAISE POUR "LA COUPE DE L'AMERICA"-1966**

Association Loi 1901

**REGLEMENT INTERIEUR DU 16/03/2024**

Table des matières

<b>FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 : Cotisation</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 : Communication des documents</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 : Acquisition de la qualité de membre</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4 : Devoirs du Membre</b> .....	<b>3</b>
Article 4.1 Principes de déontologie .....	4
Article 4.2 : Activités nautiques.....	4
Article 4.3 : Assurance et sécurité .....	5
<b>Article 5 : Confidentialité</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 6 : Communication, diffusion et droit à l'image</b> .....	<b>5</b>
Article 6.1 : Communication et convocations.....	5
Article 6.2 : Diffusion et droit à l'image .....	6
Article 6.3 : Communication sur facebook et les réseaux sociaux.....	6
<b>Article 7 : Groupes de travail</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 8 : Utilisation de la marque F1/12 , AFCA France et AFCA - 1966</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 9 : Publications à l'initiative de l'AFCA – 1966</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 10 : Procédure disciplinaire</b> .....	<b>7</b>
Article 10.1 : Motifs de sanction .....	7
Article 10.2 : Procédure disciplinaire et recours .....	8
Article 10.3 Exclusion temporaire et définitive.....	8
Article 10.4 : Conséquences de l'exclusion.....	8
Article 10.5 : Procédure d'appel concernant l'exclusion temporaire ou définitive....	9
<b>Article 11 : Organisation et fonctionnement des assemblées générales</b> .....	<b>9</b>
Article 11.1 : Documents envoyés en amont de l'assemblée générale .....	9
Article 11.2 Candidatures à l'élection au conseil d'administration .....	9
Article 11.3 Assemblées générales hybrides .....	9
Article 11.4 Assemblée générale intégralement à distance (voie dématérialisée) ....	9
Article 11.5 Vote à distance.....	9



<b>Article 12 : Remboursement de frais.....</b>	<b>10</b>
<b>DEROULEMENT DES ACTIVITES NAUTIQUES DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 13: Déroulement des activités nautiques de l'Association.....</b>	<b>10</b>
Article 13.1 : Conditions de navigation.....	10
<b>Article 14 : Equipements personnels lors des activités nautiques de l'Association.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 15 : Entraînements et compétitions.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 16 : Le Règlement médical.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 17 : Les Responsables Nautique et Technique.....</b>	<b>12</b>
Article 17.1 : Le Responsable Nautique.....	12
Article 17.2 : Le Responsable Technique.....	13
<b>Article 18 : Application du présent Règlement.....</b>	<b>13</b>



Le Règlement Intérieur est destiné à compléter les Statuts de l'Association et à préciser les points concernant le fonctionnement interne. Il s'applique à tous les Membres. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts de l'Association prévalent sur le Règlement Intérieur.

## **FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 1 : Cotisation**

Les cotisations annuelles sont établies pour une année civile du 1er Janvier au 31 Décembre. Le montant de la cotisation est dû annuellement et fixé par l'Assemblée Générale en fin d'année

Hormis pour les cotisations des personnes morales et des membres « Evènement » qui sont fixées par le conseil d'administration.

Toute cotisation versée est définitivement acquise, aucun remboursement, pour quelque raison que ce soit ne sera effectué.

Chaque Membre doit renouveler sa cotisation tous les ans entre le 1er janvier et le 31 mars, le non-paiement de cotisation constitue un motif de radiation. Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux Adhérents de l'année en cours.

### **Article 2 : Communication des documents**

Tous les membres de l'association peuvent demander par écrit au Bureau à consulter les Bilans financier et procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois derniers exercices clos au siège de l'association. La consultation sur place est organisée dans les deux (2) mois à compter de la demande.

Les comptes sont adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a, le cas échéant, des relations administratives (délivrance d'un agrément) conformément aux dispositions réglementaires.

En cas d'obtention d'un agrément, l'association organise chaque année la transmission des comptes rendus d'activités au préfet du siège social ou à l'administration du ministère qui a délivré l'agrément, conformément aux dispositions réglementaires.

### **Article 3 : Acquisition de la qualité de membre**

Pour faire partie de l'association, les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration.

### **Article 4 : Devoirs du Membre**

Chaque Membre doit prévenir, sans délai et par écrit, l'Association de tout changement le concernant (adresse, etc.)

#### Article 4.1 Principes de déontologie

Chaque Adhérent s'engage à respecter l'esprit de l'Association, décrit dans les Statuts et initié par le Baron Marcel BICH, ainsi que sa devise : Méthode, Précision, Discipline.

Tant au sein des installations de l'Association, que dans les autres Clubs ou Ports, les Membres identifiables par un vêtement ou autre objet portant le logo ou le nom de l'AFCA – 1966 adopteront une attitude courtoise en rapport avec l'image que doit avoir notre Association. Ils s'engagent à ne pas nuire, à terre ou en mer, par un comportement ou une attitude inappropriée à l'image de FRANCE.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en communauté. Tous les Membres se doivent d'adopter un comportement correct. Ainsi sont rigoureusement proscrites toutes manifestations qui conduisent à des actes d'incivilité détériorant les relations de vie commune et les lieux de pratique sportive (violences, vols, etc...). En ce sens des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Membre pourraient être prises en cas de non-respect de ces règles.

#### Article 4.2 : Activités nautiques

Chaque Membre de l'Association s'engage en adhérant à l'AFCA - 1966 et en participant aux activités nautiques dans le cadre de l'Association à :

- Ecouter les conseils, respecter et exécuter les instructions du chef de bord ou responsable de Navigation s'ils ne sont pas contraires à sa sécurité ou sa santé,
- Garder un bon esprit d'entraide et de camaraderie avec les autres Membres de l'équipage,
- Être poli et respectueux avec tous ses équipiers, ses concurrents et les officiels (juges et bénévoles) lors des compétitions ;
- Partager ses connaissances du bateau et ses compétences avec les autres équipiers moins expérimentés,
- Participer activement dans la mesure de ses possibilités et compétences dans un des groupes de travail,
- Participer à l'entretien courant du bateau après chaque sortie en mer.

La sécurité à bord du bateau est primordiale.

Il est interdit d'être en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues illicites à bord.

Par voie de conséquence, le Responsable Nautique ou le chef de bord devra refuser l'accès aux activités nautiques à tout membre étant en état d'ébriété, sous l'emprise de drogues illicites ou dont le comportement mettrait en cause la sécurité sur le bateau.

Un test de consommation de stupéfiant ou d'alcool pourra être proposé. En cas de refus de se soumettre à ce test, l'accès à bord lui sera refusé.

Le Responsable Nautique ou le chef de bord avisera par la suite les membres du Conseil d'Administration qui pourront statuer sur l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire.

### Article 4.3 : Assurance et sécurité

Chaque Membre de l'Association s'engage en adhérant à l'AFCA – 1966 à :

- Être titulaire d'une licence de la FFV (Fédération Française de Voile) pour toute participation à des activités nautiques et d'une licence "compétition" de la FFV pour toute participation à des régates,
- S'assurer que ses conditions physiques sont compatibles avec le poste de manœuvre proposé ou occupé,
- Porter un gilet de sécurité adapté à son poste à chaque fois que le chef de bord ou responsable de navigation en donne l'instruction
- Porter un casque de protection en cas d'intervention en hauteur sur le gréement en navigation,
- Participer aux entraînements et formations de sécurité qui pourraient être organisés, par exemple : manœuvre d'homme à la mer, démâtage accidentel, colmatage voie d'eau accidentelle, formation premier secours...

### **Article 5 : Confidentialité**

La liste des Membres de l'Association est strictement confidentielle. Les Membres s'engagent à ne partager ou divulguer les informations personnelles et coordonnées des autres Membres qu'avec l'accord de la personne concernée.

Le responsable de la protection des données au sein de l'association est le président. Son adresse électronique est la suivante : [admin@afcafrance.com](mailto:admin@afcafrance.com)

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Les informations recueillies sur le formulaire d'adhésion sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Secrétaire de l'AFCA - 1966 pour les seuls besoins internes de gestion du club et d'organisation des activités. Conformément au RGPD, les informations fournies sont confidentielles et ne sont pas communiquées à des tiers. Les Membres peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leur données.

Les Membres bénévoles, auteurs de documents, dossiers ou d'ouvrages collectifs initiés par et pour le compte de l'AFCA - 1966, s'engagent à ne pas les diffuser à des tiers, sans autorisation expresse du Bureau, et à respecter la confidentialité des informations qui pourraient leur avoir été transmises dans le cadre de l'élaboration de ces œuvres. Notamment, les accès à la base de données, aux documents en ligne (cloud, google drive...) sont strictement personnels et délivrés par le Bureau, ils ne doivent en aucun cas être communiqués.

### **Article 6 : Communication, diffusion et droit à l'image**

#### Article 6.1 : Communication et convocations

Les communications de l'AFCA - 1966 à ses membres ainsi que les convocations aux Assemblées Générales seront réalisées, sans que cette liste soit limitative, par email, courrier, post sur le site Web.

### Article 6.2 : Diffusion et droit à l'image

Par son adhésion, le Membre donne son accord (sauf refus explicite) pour apparaître sur des supports de communication de l'Association et pour la diffusion de son image et de ses résultats (site Internet, réseaux sociaux, presse, base de données interne, courriels...)

La diffusion de ses informations personnelles (nom, prénom, courriel...) sera réalisée uniquement dans le strict cadre des activités de l'Association, celle-ci ne pouvant être tenue responsable d'éventuelle fuite de données.

### Article 6.3 : Communication sur Facebook et les réseaux sociaux

Seuls les Membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent avoir un accès à la page Facebook de l'Association. La page Facebook de l'AFCA – 1966 est un espace ouvert à tous et à toutes les opinions. D'esprit convivial, cette page Facebook a pour objet :

- D'encourager et de faciliter la communication des Adhérents
- De transmettre un certain nombre d'informations liés à la vie de l'Association.

Les commentaires postés sur la page peuvent être lus par l'ensemble de la communauté. Le savoir-vivre et la politesse sont donc de rigueur. Les administrateurs se réservent un droit de modération (et de suppression sans préavis) concernant les posts qui paraîtraient inappropriés ou offensants. Afin de limiter ce travail de modération, les Adhérents doivent respecter les règles suivantes :

- S'exprimer avec politesse et courtoisie dans le respect des autres et de leur opinion ;
- Eviter les discussions hors sujet ou à caractère privé ;
- Respecter la vie privée d'autrui : Il est interdit de publier le numéro de téléphone, l'adresse mail ou postale d'autrui. Il en va de même pour toutes informations ayant trait à la vie privée d'un Membre de l'Association ;
- Observer la loi : Les activités illégales sous toutes leurs formes, notamment la copie ou la distribution non autorisée de logiciels, de photos et d'images, le harcèlement, la fraude, les trafics prohibés, la diffamation, la discrimination raciale, l'incitation à la violence ou à la haine sont interdites sur ce site. De la même manière, la publicité commerciale, la diffamation, l'injure, les propos obscènes, les propos politiques, racistes ou xénophobes, la pornographie, la pédophilie, le révisionnisme et le négationnisme sont également interdits.

Les règles énoncées ci-avant concernant la page Facebook s'appliquent également à l'ensemble des réseaux sociaux pour lesquels l'Association possède un compte (sans que cette liste soit limitative : Instagram, Twitter...)

Toute personne ne respectant pas ces règles de bonne conduite pourra faire l'objet de sanction allant de l'exclusion de la page Facebook à l'exclusion de l'Association.

### **Article 7 : Groupes de travail**

Des groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative ou avec l'accord du Conseil d'Administration. Celui-ci en définit l'objet et la durée.

### **Article 8 : Utilisation de la marque F1/12 , AFCA France et AFCA - 1966**

La dénomination F1/12 est une marque protégée et déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) depuis 2022.

Le dépôt est régulièrement renouvelé, selon les dispositions en vigueur, à l'initiative du Secrétaire. Celui-ci a en outre la faculté de modifier les classes et les pays des dépôts après avis favorable du Bureau et accord du Président.

L'accord écrit du Président ou de son représentant est nécessaire pour une exploitation publique, désintéressée ou non de la dénomination AFCA – 1966, AFCA France , F1/ 12 . Toute utilisation non autorisée serait constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'être sanctionné par les tribunaux.

### **Article 9 : Publications à l'initiative de l'AFCA – 1966**

Les œuvres de création entreprises à l'initiative de l'AFCA – 1966, qu'elles soient collectives, de collaboration ou d'auteur, quels qu'en soient les supports (internet ou autres) respectent les droits attachés à ces créations et les dispositions légales en vigueur.

Pour respecter le principe de bénévolat inscrit dans les Statuts de l'Association, le Président a la faculté de faire établir des conventions de cession d'exploitation des droits d'auteur.

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies et reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, la reproduction et la diffusion de tout ou partie de la production éditoriale de l'AFCA - 1966, sous quelque forme que ce soit, sont soumises à l'accord préalable de l'Association qui pourra éventuellement demander une contrepartie financière.

### **Article 10 : Procédure disciplinaire**

Le bon fonctionnement d'une association dépend, en partie, du respect par ses adhérents de règles communes, des statuts, et du règlement intérieur.

La procédure disciplinaire est décrite ci-dessous.

#### **Article 10.1 : Motifs de sanction**

Un Membre peut faire l'objet d'une sanction pour un des motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive ou limitative) :

- Non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur,
- Détérioration du matériel,
- Comportement dangereux ou irrespectueux,
- Comportement contraire à l'éthique ou aux valeurs de l'Association,
- Actions, propos et comportement pouvant nuire aux activités de l'Association.

- Non-respect des consignes et des règles de sécurité

La procédure disciplinaire est déclenchée sur décision du Conseil d'administration

Dans ces cas, la réalité et la gravité de la faute doivent être prouvées. Ces éléments doivent pouvoir être discutés pour que le Membre concerné puisse s'expliquer.

#### Article 10.2 : Procédure disciplinaire et recours

Dans un premier temps, le Conseil d'Administration, dans les conditions de majorité prévues aux Statuts, apprécie si les faits reprochés peuvent être de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.

Dans l'affirmative et dans un deuxième temps, le membre de l'association poursuivi est convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse connue ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Ce courrier précise les faits reprochés. Selon la nature des faits, il est demandé au membre concerné d'accomplir son obligation conformément aux Statuts, et/ ou de présenter ses explications concernant les faits. Le courrier l'informe également de la sanction encourue et de la possibilité de se faire assister devant le Conseil d'Administration par toute personne de son choix, pour qu'il puisse faire valoir ses observations et moyens de défense. Le courrier l'informe également qu'il peut présenter des observations écrites.

Dans un troisième temps et après cette audition, le Conseil d'Administration, toujours dans les mêmes règles de scrutin, se réunit pour délibérer et décider de l'opportunité de prononcer une sanction. Le cas échéant, le conseil d'administration délibère sur la nature de la sanction. Si la lettre recommandée n'a pas touché son destinataire alors qu'elle a bien été envoyée à sa dernière adresse connue ou si ce dernier n'a pas déféré à la convocation, sans motif pertinent et légitime, le Conseil d'Administration statue, sans l'audition de l'intéressé.

Dans un quatrième temps, le Conseil d'Administration adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de la décision prise et des raisons qui la motivent. Le courrier peut également être envoyé par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. La sanction éventuellement prononcée peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

#### Article 10.3 Exclusion temporaire et définitive

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider d'une exclusion temporaire, ou d'une exclusion définitive.

La procédure est celle exposée à l'article 10.2.

L'exclusion temporaire ou définitive peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale (procédure d'appel). Les autres sanctions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

L'appel n'est pas suspensif.

#### Article 10.4 : Conséquences de l'exclusion.

La sanction est exécutoire à compter de la réception de la notification de la sanction décidée par le Conseil d'Administration.

En perdant sa qualité de Membre, le Membre exclu perd son droit de participer à la vie associative.





L'exclusion temporaire implique pour le Membre concerné la perte de droit de participer aux activités de l'Association pour la durée de l'exclusion temporaire.

En cas d'exclusion, les cotisations payées par l'intéressé restent acquises à l'Association.

#### Article 10.5 : Procédure d'appel concernant l'exclusion temporaire ou définitive

Tout Membre faisant l'objet d'une sanction peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale. L'appel doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. L'appel doit être envoyé au Président de l'Association, domicilié en cette qualité, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. L'appel sera débattu devant l'Assemblée Générale la plus proche.

Lors de l'Assemblée Générale, le fait reproché et les motifs de sanction seront exposés par le Conseil d'Administration. Le Membre exclu peut se faire assister de la personne de son choix pour présenter sa défense et faire valoir ses observations.

Le vote concernant l'appel formé contre la sanction est réalisé à bulletin secret et à la majorité simple des Membres présents. Aucun vote par procuration n'est admis.

En l'absence d'appel par le Membre réalisé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision, la sanction ne peut plus faire l'objet d'aucun recours au sein de l'association.

### **Article 11 : Organisation et fonctionnement des assemblées générales**

#### Article 11.1 : Documents envoyés en amont de l'assemblée générale

Les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association (budget, rapport d'activité..) sont communiqués par courrier électronique ou par tout autre moyen 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

#### Article 11.2 Candidatures à l'élection au conseil d'administration

Les candidatures à l'élection du Conseil d'Administration sont portées par écrit à la connaissance des membres par courrier électronique ou par tout autre moyen.

#### Article 11.3 Assemblées générales hybrides

L'organisation des assemblées générales hybrides se fera par le biais de l'utilisation d'un logiciel dédié.

#### Article 11.4 Assemblée générale intégralement à distance (voie dématérialisée)

L'organisation des assemblées générales hybrides se fera par le biais de l'utilisation d'un logiciel dédié.

#### Article 11.5 Vote à distance

- Vote à main levée :

Le vote à main levée se fait par capture d'écran.

- Vote à bulletin secret :

Le vote électronique est admis pour toutes les Assemblées Générales (ordinaires ou non). Le Conseil d'Administration déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique.



Dans ce cas, Il sera remis à chaque adhérent une notice d'information sur le déroulement du Scrutin et les modalités d'utilisation du système de vote électronique.

Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à des personnes présentes physiquement lors du vote.

### **Article 12 : Remboursement de frais**

Conformément aux statuts de l'association, toutes les fonctions sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Cependant les frais engagés par les bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'un abandon de créances.

Le conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles sont remboursés ces frais.

## **DEROULEMENT DES ACTIVITES NAUTIQUES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13: Déroulement des activités nautiques de l'Association**

Les activités se déroulent conformément aux Statuts et au présent Règlement Intérieur, sous la responsabilité du responsable Nautique ou du chef de bord qui peut notamment exclure ou interdire l'accès à une ou des activités aux Membres ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association. Les Membres s'engagent à respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association et à se conformer aux consignes de sécurité du Responsable Nautique ou du chef de bord. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Compte tenu de la configuration du pont et pour des raisons de sécurité (notamment en raison de l'absence de filières), l'accès aux activités nautiques est limité aux membres âgés de 18 ans révolus.

#### **Article 13.1 : Conditions de navigation**

Chaque entraînement est réalisé sous la responsabilité du Chef de bord au sens du droit maritime (division 240), qui tiendra un registre des horaires de départ et de retour prévus, des noms et prénoms du chef de bord et des membres de l'équipage et du programme de navigation prévu. L'utilisation du bateau pourra se faire tous les jours ouvrés et fériés de l'année à l'exception des jours réservés pour l'entretien, le carénage, la participation à des régates ou autres manifestations.

Chaque régate est réalisée sous la responsabilité du Comité de course et du Chef de Bord qui tiendra un registre des noms et prénoms des membres de l'équipage. Dans la configuration du gréement actuel, un abandon sera décrété par vent apparent supérieur à 30 nœuds.

La responsabilité de la sécurité du bateau et de l'équipage appartient au chef de bord, qui adaptera sa navigation aux conditions météorologiques.

#### **Article 14 : Equipements personnels lors des activités nautiques de l'Association**

Chaque Adhérent n'est accepté aux entraînements et lors des activités nautiques qu'en tenue de sport adaptée à la pratique et aux conditions météo. Le matériel obligatoire requis comprend sans que cette liste soit exhaustive ou limitative : des équipements de navigation et chaussures de pont adaptées.

Chaque adhérent doit s'assurer de la disponibilité d' un gilet de sauvetage personnel à bord. A défaut, il doit en amener un.

#### **Article 15 : Entraînements et compétitions**

Le calendrier des entraînements et des compétitions est établi par le Responsable Nautique et validé par le Conseil d'Administration. Sa diffusion est réalisée, avant le début des entraînements de période hivernale et estivale, sur le site internet ou tout autre moyen de communication (courriel, messagerie sécurisée...).

Avant chaque compétition inscrite au calendrier, une information précisant : date, lieu, horaire, moyen de déplacement et/ou d'hébergement, est diffusée lors des entraînements, sur le site internet ou tout autre moyen de communication (courriel, messagerie sécurisée...).

Il est demandé à chaque Adhérent souhaitant prendre part aux :

- Entraînements de s'inscrire dans l'espace Membre pour l'ensemble de la session d'entraînement hivernale ou estivale au moins 2 semaines avant le commencement de la dite session
- Compétitions de s'inscrire au moins 1 mois avant la date de la compétition.

Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux Adhérents dont la date d'adhésion se situerait dans les délais définis ci-avant.

L'inscription aux entraînements ou compétitions ne garantit pas que l'Adhérent soit retenu dans la composition de l'équipage lors du dit évènement. Le choix final des équipiers appartient au Responsable Nautique (ou en cas d'absence au chef de bord) et sera réalisé en fonction des objectifs de la session et dans l'intérêt du bateau.

Il est demandé aux Adhérents d'être assidus aux séances d'entraînement prévus et auxquelles ils se sont inscrits. En cas d'empêchement pour cause sérieuse, l'Adhérent devra prévenir dans les meilleurs délais le responsable Nautique afin que ce dernier puisse procéder au remplacement de l'équipier.

#### **Article 16 : Le Règlement médical**

L'accès aux activités nautiques organisées par l'Association ou aux compétitions auxquelles elle participe est subordonnée à la production d'une licence de voile « compétition ».

Il incombe au Membre de s'assurer par lui-même, sinon avec l'assistance de son médecin dans un environnement approprié, qu'il dispose des aptitudes nécessaires pour les activités auxquelles il participe.

Tout Membre qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions du Règlement Intérieur et

sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

Tout Membre, souhaitant participer à une activité nautique de l'Association, ayant une pathologie nécessitant de prendre des mesures de prévention particulières lors de la pratique de l'activité ou des mesures particulières en cas d'incident ou d'accident doit en prévenir l'Association lors de son adhésion ou renouvellement d'adhésion et avant toute participation à une activité nautique. Dans le cas où, ces mesures de préventions ne pourraient être mises en œuvre lors ces activités, il est demandé au Membre de s'abstenir d'y participer.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation de l'intégralité des dispositions législatives et Règlementaires relatives à la protection de la santé des sportifs. Les Adhérents s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage et à se soumettre à tout contrôle anti-dopage organisé dans le cadre d'une compétition

## **Article 17 : Les Responsables Nautique et Technique**

Les Responsables Nautique et Technique sont élus annuellement à la majorité simple par le conseil d'administration et immédiatement rééligibles. Un même Membre ne peut occuper simultanément les fonctions de Responsable Nautique et Responsable Technique, mais peut être membre du Conseil d'Administration.

Est éligible tout Membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration.

Si pour une place à pourvoir, il y égalité des voix entre plusieurs candidats, la voix du président sera prépondérante.

Le mandat des Responsables Nautique et Technique prend fin :

- Par l'arrivée du terme,
- Par la démission,
- Par la perte de qualité de Membre de l'Association,
- Par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration dans des conditions identiques à la procédure d'élection (quorum, majorité).

### Article 17.1 : Le Responsable Nautique

Il est chargé de toutes les activités nautiques organisées par l'Association. Il assure la mise en place du groupe de travail nécessaire et facilite son action.

Le Responsable Nautique a la responsabilité de la gestion des entraînements, des régates et des équipages suivant le programme et l'orientation décidés annuellement par l'Assemblée Générale :

- Il organise les déplacements pour les régates (recherche de logement, transport, nourriture),
- Il gère les équipages : le recrutement, la sélection, la formation, la préparation et l'entraînement des équipiers.
- Il a la charge de l'organisation du programme des entraînements et des postes, calendrier des entraînements, il désigne la personne responsable de l'entraînement du jour
- Il définit la liste des personnes ayant la capacité d'être chef de bord. Pour chaque sortie, le chef de bord doit faire partie de cette liste. En cas d'urgence et d'absence du Responsable

Nautique, le président (ou le vice-président) peut nommer un chef de bord.

- Il tient à jour un fichier regroupant l'ensemble des équipiers et leur compétences par poste,
- Il sélectionne les équipages pour les régates suivant le programme et les objectifs de résultat (compétition ou loisir) définis par l'Assemblée Générale,
- Il crée et met à jour des fiches (ou vidéos) de décomposition des manœuvres

#### Article 17.2 : Le Responsable Technique

Il est chargé de toutes les questions techniques, mobilières et immobilières. Ceci comporte l'organisation des installations à terre des installations de l'Association. Il assure la mise en place des groupes de travaux nécessaires et facilite leur action.

Le Responsable Technique a la responsabilité de la gestion et de l'entretien du matériel suivant le programme et l'orientation décidés annuellement par l'Assemblée Générale :

- Il est en charge de la surveillance à quai, de la maintenance et de l'évolution technique du bateau en fonction du programme,
- Il est en charge de la programmation des travaux et de leur suivi,
- Il réalise et garde à jour les dossiers pour les différentes jauges afin d'améliorer notre rating.

#### **Article 18 : Application du présent Règlement**

Le présent Règlement, avec ses annexes, établi conformément aux Statuts de l'Association, annule le précédent et est applicable et s'impose à l'ensemble des Membres, dès son approbation par le Conseil d'Administration et sa ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification devra être effectuée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Hyères, le 16 mars 2024

Fait en 2 exemplaires originaux



Geoffroy BICH  
VICE -PRESIDENT



Sylvain LIVERNOIS  
SECRETAIRE